

Commune de

**RONTIGNON**

---

# **PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du  
27 mai 2013 approuvant le plan local d'urbanisme

---

## **Annexes**

---



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme  
intercommunal

Maison des Communes - rues Renoir et Courteault -B.P.609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – [service.urbanisme@apgl64.fr](mailto:service.urbanisme@apgl64.fr)

## Table des matières

---

### *Annexes en application des articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'urbanisme*

---

- Annexe 1 : Secteurs Sauvegardés
- Annexe 2 : Zone d'Aménagement Concerté
- Annexe 3 : Zones de préemption (application de l'article L.142-1)
- Annexe 4 : Droit de préemption
- Annexe 5 : Périmètres d'application des permis de démolir
- Annexe 6 : Périmètre de développement prioritaire
- Annexe 7 : Périmètres des plantations, semis forestiers, d'action forestière...
- Annexe 8 : Périmètres miniers
- Annexe 9 : Périmètres des carrières
- Annexe 10 : Périmètre des divisions foncières soumises à déclaration préalable
- Annexe 11 : Périmètre sursis à statuer
- Annexe 12 : Programme d'aménagement d'ensemble
- Annexe 13 : Périmètre d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres
- Annexe 14 : Plan des zones à risque d'exposition au plomb
- Annexe 15 : Périmètre d'intervention sur les espaces agricoles et naturels périurbains
- Annexe 16 : Servitudes d'utilité publique et bois soumis au régime forestier
- Annexe 17 : Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues
- Annexe 18 : Schémas des réseaux d'eau, d'assainissement et les systèmes d'élimination des déchets.
- Annexe 19 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes
- Annexe 20 : Prescription d'isolement acoustique
- Annexe 21 : Zone de publicité
- Annexe 22 : Projet de plan de prévention des risques naturels ou miniers
- Annexe 23 : Zones agricoles protégées
- Annexe 24 : Arrêté du préfet coordonnateur de massif
- Annexe 25 : Plan de prévention des risques naturels

### **Annexe 1 : Secteurs Sauvegardés**

La commune de Rontignon n'est pas concernée par un secteur sauvegardé, délimité en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

### **Annexe 2 : Zone d'Aménagement Concerté**

Il n'y a pas de Zone d'Aménagement Concerté sur la commune de Rontignon.

### **Annexe 3 : Zones de préemption (application de l'article L.142-1)**

Il n'y a pas de zone de préemption délimitée en application de l'article L.142-1 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L.142-3 dans sa rédaction issue de la même loi.

### **Annexe 4 : Droit de préemption**

La commune est concernée par le Droit de Préemption Urbain. Le périmètre des zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions relatives au Droit de Préemption Urbain concerne toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et AUY) du P.L.U. (voir plan joint).

### **Annexe 5 : Périmètres d'application des permis de démolir**

Rontignon est concernée par des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles R 421-26 et suivants. Le périmètre des zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir concerne l'ensemble du territoire communal.

## **Annexe 6 : Périmètre de développement prioritaire**

Dans l'état actuel de nos connaissances, la commune de Rontignon n'est pas concernée par un périmètre de développement prioritaire délimité en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

## **Annexe 7 : Périmètres des plantations, semis forestiers, d'action forestière...**

La commune de Rontignon n'est pas concernée par un périmètre d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, un périmètre d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du Code rural.

## **Annexe 8 : Périmètres miniers**

La commune de Rontignon est concernée par le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « concession de Meillon ».

## **Annexe 9 : Périmètres des carrières**

Dans l'état actuel de nos connaissances, il n'y a pas de périmètre de zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrière ou de zone d'exploitation et d'aménagement coordonnée de carrière sur la commune de Rontignon.

## **Annexe 10 : Périmètre des divisions foncières soumises à déclaration préalable**

La commune de Rontignon n'est pas concernée par un périmètre de zone délimitée en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur duquel certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.

## **Annexe 11 : Périmètre sursis à statuer**

Sans objet.

## **Annexe 12 : Programme d'aménagement d'ensemble**

Il n'a pas été institué sur Rontignon un programme d'aménagement d'ensemble en application de l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.

## **Annexe 13 : Périmètre d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres**

La commune de Rontignon est concernée par un périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement :

- Route départementale n° 37, classée en catégorie 3 et 4, classement sonore des infrastructures de transport terrestre pris par arrêté préfectoral n° 99-R-1215 du 20 décembre 1999.

## Annexe 14 : Plan des zones à risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risque d'exposition au plomb.

### Lutte contre le saturnisme infantile – Délimitation des zones à risque d'exposition au plomb

#### Arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 (RAA n°8 du 12 avril 2001 – pages 384 et 385)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article L.1334-1 à L.1334-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R.32.1 à R.32.7 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334.1 à L.1334.4 de ce même code ;

Vu l'article R.32.8 à R.32.12 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.1334.5 de ce même code ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

Vu les avis des Conseils Municipaux ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 9 janvier 2001 ;

Considérant le risque de saturnisme encouru par les enfants de moins de six ans dus à l'ingestion de plomb même à faible dose ;

Considérant le risque potentiel de rencontrer du plomb dans les constructions d'avant 1948 ;

Considérant l'égalité répartition de ces constructions sur le territoire départemental ; Sur proposition de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risque d'exposition au plomb,

**Article 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse, unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

**Article 3** : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**Article 4** : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

**Article 5** : Si cet état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas de risque d'accessibilité et en conséquence il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque vente. Toutefois, l'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb devra être joint à chaque promesse unilatérale de vente ou d'achat.

**Article 6** : Lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique, une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel est annexée à cet état.

**Article 7** : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle d'une part la présence de plomb et d'autre part un risque d'accessibilité à ce plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

**Article 8** : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune avant le 15 avril 2001 pendant une durée d'un mois.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux et adressé au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance avant le 15 avril 2001.

**Article 11** : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à compter du 1er septembre 2001.

**Article 12** : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, messieurs les Sous-Préfets, madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, mesdames et messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2001

**André VIAU**

## **Annexe 15 : Périmètre d'intervention sur les espaces agricoles et naturels périurbains**

La commune de Rontignon n'est pas concernée par un périmètre d'intervention délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.